

Les nations tendent aujourd'hui vers un essor économique dont la nature et le degré dépendent essentiellement d'une expansion considérable des placements privés, sur le plan international. La Chambre internationale de Commerce, dans une de ses récentes déclarations l'a souligné, en ajoutant:

Les fonds d'État ne sauraient servir à cette fin; en outre, ils seraient sans doute insuffisants. Seuls, les placements de fonds privés sont revêtus des caractères concrets et dynamiques qui permettent à l'esprit d'initiative, d'entreprise et de risque des particuliers de se donner libre cours. Des placements directs constituent la meilleure combinaison possible de capital, de technologie et de direction.

Sans aucun doute, il existe des domaines où l'on peut prévoir un essor économique et où les fonds d'État peuvent jouer un rôle essentiel. Mais l'État ne doit envahir les domaines dont l'exploitation serait la plus fructueuse grâce au capital et à l'entreprise privés. Les pays qui ne prennent pas les mesures nécessaires pour attirer et protéger les placements privés, ne peuvent espérer profiter de fonds d'État qui remplaceraient les capitaux privés.

Afin de provoquer le flot des capitaux privés vers les nations ayant besoin de capitaux étrangers pour l'exploitation de leurs ressources, la Chambre internationale de Commerce a rédigé un "Code international de traitement équitable des capitaux de placement étrangers"; ce code revêt la forme d'un accord que pourront signer les divers gouvernements; il énumère les conditions qui créeraient une ambiance favorable au flot libre des capitaux de placement. Le Code de la Chambre internationale de commerce a déjà été soumis à tous les États membres de l'ONU et l'on estime qu'il a exercé parmi eux une influence considérable. Ce texte constitue la brochure n° 129 de la Chambre internationale de commerce et nous en confions des exemplaires à votre président, pour la gouverne du comité.

Bref, ce Code ou projet de traité prévoit que les signataires feront adopter dans leurs pays respectifs des lois établissant un traitement équitable des capitaux étrangers: respect des obligations contractuelles, indemnités en cas de nationalisation et accords permettant que les bénéfices découlant du placement de capitaux étrangers pourront être transmis à leur pays d'origine. De l'avis de la Chambre, le pays importateur de capitaux devrait traiter les placements à l'étranger aussi favorablement que les placements effectués par ses propres ressortissants.

III. *Simplification des formalités du commerce.*

Le comité des formalités dans le domaine du commerce international de la Chambre de commerce internationale a travaillé assidûment et pendant longtemps à simplifier les formalités du commerce. Les gouvernements des divers pays ont accueilli très favorablement le travail accompli par la Chambre de commerce internationale.

A leur septième session, tenue en novembre 1952, les trente-quatre gouvernements signataires de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont adopté deux sortes de recommandations à l'égard des formalités du commerce et ont approuvé le texte de la Convention internationale visant à faciliter l'importation d'échantillons et de matières publicitaires, lesquels se fondaient entièrement sur des recommandations présentées par la Chambre de commerce internationale.

La première catégorie de recommandations réclamait l'abolition à brève échéance de toutes les formalités (factures et visas exigés par les consulats) ou à tout événement, à la fin de 1956, et, d'ici là, une forte réduction des droits et formalités consulaires. La deuxième catégorie vise à réduire au strict minimum le nombre de papiers exigés par les autorités de la douane pour